

Demande de PASSEPORT BIOMÉTRIQUE

Décret n° 2008-426 du 30 avril 2008

La demande de Passeport biométrique peut être déposée dans n'importe quelle commune en France équipée de stations de recueil.

Page 1 ▪ RECOMMANDATIONS

Page 3 ▪ MINEURS, URGENCES

Page 2 ▪ PIÈCES À FOURNIR

Page 4 ▪ RENSEIGNEMENTS, SITUATIONS DIVERSES

RECOMMANDATIONS

1. **TRES IMPORTANT** : En raison de l'enregistrement informatique immédiat du dossier, il doit être impérativement complet, à défaut la demande ne pouvant être mise en attente, vous devrez prendre un nouveau rendez-vous.
2. Les demandes sont déposées **uniquement sur rendez-vous** (prévoir 1 à 8 jours) en appelant le ☎ 01 48 39 52 47 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.
3. **Le délai de délivrance des pièces par les services de la Préfecture est très long, notamment, à l'approche des vacances (de 6 à 12 semaines) et sous réserve que le dossier n'ait pas fait l'objet de retour pour complément. Le délai vous sera communiqué à titre indicatif lors du dépôt du dossier.**
4. **Le demandeur doit remplir lui même le formulaire.** En cas de difficultés particulières, l'employé du service municipal pourra vous aider dans cette démarche.
5. En cas de demande conjointe (Passeport + CNI) fournir les documents en double exemplaire.
6. Lors du dépôt du dossier un récépissé vous sera remis.
7. Vous devez restituer le document tenant lieu de pièce d'identité délivré lors de l'acquisition de la nationalité française en échange du nouveau passeport.
8. Depuis le 18 avril 2006, un mineur ne peut plus être inscrit sur le passeport des parents, il dispose désormais d'un passeport personnel.
9. La **Préfecture** rappelle que les demandes de passeport en urgence font l'objet d'une procédure particulière (voir page 3).
10. La validité du passeport est de 10 ans pour un majeur et de 5 ans pour un mineur.
11. **TRÈS IMPORTANT** : vous serez directement averti que votre passeport est à votre disposition.

POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ, TOUT PASSEPORT NON RETIRÉ PAR SON TITULAIRE DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SERA RETOURNÉ À LA PRÉFECTURE POUR ÊTRE DÉTRUIT.

MINEURS

STOP >>> Présence obligatoire du mineur à partir de 6 ans lors du dépôt et lors du retrait.

Fournir les documents ①, ②, ③, ④, ⑤, ⑥, ⑦ mentionnés page 2 et les documents ⑧, ⑨ désignés ci-dessous. (**original et photocopie**)

⑧ **Justificatif de l'autorité parentale** : pièce d'identité du père **ET** de la mère, **et l'une des pièces suivantes**

Les parents sont mariés :

- photocopie complète du livret de famille tenu à jour.

Les parents sont séparés ou divorcés :

- la copie de la décision de justice qui désigne le (ou les) parent(s) qui exercent l'autorité parentale
- ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale

Les parents ne sont pas mariés :

- le livret de famille tenu à jour.
- l'acte de naissance mentionnant la reconnaissance par les deux parents avant l'âge d'un an.
- ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale
- ou une copie de la décision de justice.

Une autre personne que la mère ou le père exerce l'autorité parentale :

- une copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Le (la) mineur(e) est sous tutelle :

- une copie de la décision du conseil de famille
- ou une copie de la décision de justice qui désigne le tuteur.

⑨ **Justificatif de domicile de la personne qui exerce l'autorité parentale** (*original et photocopie*)

Si la personne mineure réside en alternance chez son père et chez sa mère :

- fournir un justificatif de domicile au nom de chacun des parents

Si la personne exerçant l'autorité parentale a un justificatif de domicile à son nom :

- fournir une quittance de loyer
- ou une facture d'EDF- GDF
- ou une facture de téléphone
- ou une attestation d'assurance logement

Si la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale habite(nt) chez quelqu'un :

- La personne chez qui elle(s) habite(nt) doit lui fournir :
- un justificatif d'identité à son nom
 - un justificatif de domicile à son nom
 - et une lettre certifiant que la personne exerçant l'autorité parentale habite chez elle depuis plus de 3 mois

URGENCE

Pour la délivrance d'un passeport en urgence, seuls les motifs suivants sont recevables sur présentation des justificatifs adéquats

- Maladie ou décès d'un proche à l'étranger
- Déplacement professionnel imprévu qui ne peut être différé.

La PRÉFECTURE DÉCIDERA de la RECEVABILITÉ. Toute demande insuffisamment justifiée sera rejetée.

Fournir impérativement en plus des documents mentionnés pages 2 et/ou 3

- Le justificatif de l'urgence
- Un timbre fiscal à 30 € mineur ou majeur (le passeport d'urgence n'est valable qu'un an).
- Vous attesterez votre accord **par écrit**.
- **Preuve du départ** (*billet aller/retour*)

Le passeport « URGENT » n'est pas un passeport électronique.

Au cas où la demande d'urgence est rejetée votre dossier fera l'objet d'un traitement normal et vous devrez fournir un timbre fiscal supplémentaire.

SITUATIONS DIVERSES

Pour l'ajout d'un deuxième nom :

- Copie du livret de famille ou acte de mariage

(original et photocopie)

En cas de perte / vol :

fournir la déclaration de perte ou de vol (imprimé jaune du commissariat)

(original et photocopie)

Pour faire changer son adresse sur la carte :

- Fournir les documents ①, ②, ③, ④, ⑤, ⑥, ⑦ et ⑧, ⑨ pour les mineurs.

▶▶ Indication de la mention « veuve » :

- Fournir l'acte de décès du conjoint.

▶▶ Indication de la mention « épouse » en cas de divorce :

- Fournir le jugement de divorce.

RENSEIGNEMENTS

Où se procurer votre acte de naissance :

▪ Si vous êtes né(e) en France :

- À la mairie de votre lieu de naissance, par courrier ou par internet.

▪ Si vous êtes né(e) dans un département ou territoire d'Outre Mer :

- À la mairie de votre lieu de naissance.

ou par courrier

- Ministère de l'Outre Mer - Service de l'État Civil
27 rue Oudinot 75358 PARIS CEDEX 07 SP
☎ 01 53 69 20 00 ou par internet

> <http://www.outre-mer.gouv.fr>

▪ Si vous êtes né(e) à l'étranger :

-par courrier

- Ministère des Affaires Étrangères - Service Central de l'État Civil
11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES CEDEX 09 ☎ 0826 08 06 04

-ou par internet

> http://www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande_internet.html



▪ Sites :

Ministère de l'Intérieur :

> <http://www.interieur.gouv.fr>

Ministère de la Justice :

> <http://www.justice.gouv.fr>

Ministère des Affaires Étrangères :

> <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Service Public :

> <http://www.servicepublic.fr>

Démarches administratives en ligne :

> <http://adele.service-public.fr>

Ville d'Aubervilliers :

> <http://www.aubervilliers.fr>

Les renseignements concernant le suivi de votre dossier sont obtenus **uniquement** auprès des services de la Préfecture (n'oubliez pas d'indiquer les références de votre dossier)

Pour toutes réclamations concernant le suivi de votre dossier, adressez un courrier à :

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Réglementation
Service des Pièces d'Identités

1 esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX

☎ 01 41 60 60 60 ☎ 01 48 30 22 88

www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr